

|                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Date de l'arrêté :</b><br/><b>10/01/2025</b></p> <p><b>Objet :</b><br/><b>Interdiction de circulation en raison d'une limitation de tonnage sur le Pont de L'Hers</b></p> | <p>République Française<br/>Département : ARIEGE<br/>Arrondissement : Pamiers<br/><b>LA BASTIDE SUR L'HERS - Commune</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**ARRÊTÉ**  
**N° AR\_002\_2025**

portant Interdiction de circulation en raison d'une limitation de tonnage sur le Pont de L'Hers

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** le diagnostic réalisé par le bureau d'étude APAVE dans le cadre du programme national de reconnaissance des ouvrages d'art, suite à une visite sur site en mars 2022,

**Considérant** la présence de défauts affectant la structure et pouvant mettre en jeu la sécurité des personnes et des biens sur des ouvrages présent sur le linéaire de la voirie intercommunale de la Bastide sur l'Hers, notamment le Pont de l'Hers, les caractéristiques de cette voirie intercommunale ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **3,5 tonnes, sauf véhicules de service.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes (sauf service) est interdite sur la Voie Intercommunale passant sur l'ouvrage le Pont de l'Hers, dans la commune de La Bastide sur l'Hers.) , sur la section comprise entre L'avenue de Foncirque, la rue Victor Hugo et la rue Aragon.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Communauté des Communes du Pays de Mirepoix.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Date de transmission de l'acte: 10/01/2025  
Date de reception de l'AR: 10/01/2025

009-210900437-AR\_002\_2025-AR  
A G E D I

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Bastide sur l'Hers

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Foix, 14 Boulevard du Sud 09008 FOIX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de la Bastide sur l'Hers

Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Pays de Mirepoix

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lavelanet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bastide sur l'Hers

le 10 janvier 2024

Le Maire



Date de transmission de l'acte: 10/01/2025

Date de reception de l'AR: 10/01/2025

009-210900437-AR\_002\_2025-AR

A G E D I